



O R D O N N A N C E

LE SECRETAIRE DE GOUVERNEMENT,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947, sur l'organisation administrative, spécialement en son article 18;

Vu l'ordonnance n° 92/322 du 30 juin 1959 fixant les attributions du Secrétaire de Gouvernement;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'arrêté royal du 11 janvier 1926;

Vu, spécialement en leur article 19, les décrets sur la police de l'immigration coordonnés par l'arrêté royal du 22 avril 1958;

Considérant que le nommé NICOLANDOS Emmanuel, né à Beira le 7 novembre 1933, de nationalité hellénique, mécanicien, célibataire, fils de Elias et de CARRASELOS Hélène, actuellement détenu à la prison centrale d'Elisabethville, immatriculé à Sakania le 28 juillet 1951, est dépourvu de moyens d'existence suffisants et honnêtes;

Considérant qu'en date du 28 avril 1959 il fut condamné pour vol qualifié à 10 mois de servitude pénale principale par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville;

Vu l'avis émis le 26 février 1960 par la Commission Consultative des Expulsions, instituée par l'article 24 des décrets coordonnés sur la police de l'immigration,

O R D O N N E :

ARTICLE UNIQUE :

Le nommé NICOLANDOS Emmanuel, plus amplement qualifié ci-dessus devra, dans les huit jours de sa sortie de détention, quitter les territoires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi dont l'entrée et le séjour lui sont interdits.

Léopoldville, le 29 février 1960.

(sé) Jean BARBIER

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
Léopoldville, le 5 mars 1960.
L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA SURETE,
p.o. Le Chef de Section,

P. B O D S O N.-

Transmis pour information
et exécution éventuelle
à MM. les Résidents (deux)

A. I. (tous)
01222 OFF IMMIGR.
INSR. P. J. USA.

Usa, le 15 MARS 1960

Le Directeur des Affaires
des Affaires Politiques, Economiques et Judiciaires

R. Mendlaux

2244/Sec 11/02/E
28.56

O R D O N N A N C E

LE SECRETAIRE DE GOUVERNEMENT,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947, sur l'organisation administrative, spécialement en son article 18;

Vu l'ordonnance n° 92/322 du 30 juin 1959 fixant les attributions du Secrétaire de Gouvernement;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'arrêté royal du 11 janvier 1926;

Vu, spécialement en leur article 19, les décrets sur la police de l'immigration coordonnés par l'arrêté royal du 22 avril 1958;

Considérant que le nommé LAMINE René Joseph Georges, né à Montegnée le 12 juin 1903, de nationalité belge, peintre décorateur, fils de Pierre et de REMY Joséphine, époux de CATHERINE Colette, résidant à Léopoldville, immatriculé à Léopoldville le 3 octobre 1951, est dépourvu de moyens d'existence suffisants et honnêtes;

Vu l'avis émis le 26 février 1960 par la Commission Consultative des Expulsions instituée par l'article 24 des décrets coordonnés sur la police de l'immigration,

O R D O N N E :

ARTICLE UNIQUE : Le nommé LAMINE René, plus amplement qualifié ci-dessus, devra dans un délai de 15 jours à dater de la signification de la présente ordonnance, quitter les territoires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, dont l'entrée et le séjour lui sont interdits.

Léopoldville, le 29 février 1960.

(sé) Jean BARBIER

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
Léopoldville, le 4 mars 1960.
L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA SURETE,
p.o. Le Chef de Section,

P. B O D S O N.-

Transmis pour information
et exécution éventuelle
à MM. les Résidents (Lusaka)
A. T. (Lusaka)
01000
01020
COMMUNICATION
INSR. P. J. USA.
Usa. le 3.5 MARS 1960
Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce

R. Mandiaux